

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

**Arrêté portant extension de compétences du Syndicat Mixte  
du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis  
et création du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis**

**Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord**

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° 94/2009**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 modifié portant transformation du « Syndicat de communes à Vocation Unique pour la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération de Cambrai » en Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis, et fixant le périmètre de celui-ci à l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes compétents de l'arrondissement de CAMBRAI à l'exception des communautés de communes de l'ENCLAVE et des HAUTS DU CAMBRESIS, à savoir : la communauté d'agglomération de CAMBRAI, les communautés de communes du CAUDRESIS, d'ESPACE SUD CAMBRESIS, de HAUTE SAMBRE BOIS L'EVEQUE, de l'OUEST CAMBRESIS, du PAYS DE MATISSE, du PAYS SOLESMOIS, de SENSESCAUT, de LA VACQUERIE, de la VALLEE DE VINCHY, et les communes de : SAINT-BENIN, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS et VILLERS-OUTREAU ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région NORD - PAS DE CALAIS, Préfet du NORD, en date du 3 novembre 2008 modifié portant délégation de signature à Monsieur Alain ROUSSEAU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis (SM du S.C.O.T.) en date du 7 novembre 2008 décidant l'extension de ses compétences par l'adjonction de la compétence « Pays », le changement de dénomination du syndicat du fait de la double compétence (compétence « Pays » et compétence « SCoT ») et approuvant les nouveaux statuts ;

VU les délibérations des collectivités membres se prononçant sur cette modification de statuts conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Enclave en date du 20 mars 2009 décidant de se retirer du « Pays du Cambrésis » ;

VU l'avis de Monsieur l'Ingénieur d'Arrondissement de l'Equipement de Douai-Cambrai en date du 8 avril 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Receveur Particulier des Finances de Douai-Cambrai en date du 25 mars 2009 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture ;

Tout courrier doit être adressé de manière impersonnelle à M. le Sous-Préfet de CAMBRAI

3 Place Fénelon - 59407 CAMBRAI Cedex - Téléphone : 03.27.72.59.59 - Télécopie : 03.27.78.11.00

sousprefecture.cambrai@nord.pref.gouv.fr

.../...

## A R R E T E :

**ARTICLE 1er :** En application :

- du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-2 et suivants,
- du code de l'urbanisme, notamment ses articles L.122-1 et suivants,
- de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 22 dans sa rédaction issue de la loi d'orientation n° 99-533 du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire,

il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts, membres titulaires (EPCI, communes non membres d'un EPCI), un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis ».

**ARTICLE 2 :** Le syndicat mixte du Pays du Cambrésis exerce deux compétences, la compétence Pays et la compétence SCoT :

**1. Animation-coordination, contractualisation du Pays et mise en œuvre de ses opérations structurantes, ci-après désignée compétence « Pays » :**

Le syndicat mixte exerce des activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques à l'échelle du pays, prévus par la charte de territoire.

Le syndicat mixte a plus particulièrement vocation à :

- constituer un lieu de concertation et d'arbitrage entre les différents acteurs du Cambrésis sur tous les enjeux stratégiques de son développement ;
- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, Europe) notamment pour négocier et contractualiser en son nom, et plus généralement auprès de tout interlocuteur extérieur au territoire dans la perspective de nouer des échanges et des collaborations utiles au développement économique du Pays ;
- coordonner la politique de communication et de développement économique du Pays ;
- préciser et mettre en œuvre le projet territorial du Cambrésis dans le prolongement de sa charte, réviser sa charte en tant que de besoin ;
- venir en appui des collectivités locales pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets territoriaux dans un souci de cohérence et de convergence avec la charte et le projet du Pays.

Pour les opérations présentant un « intérêt de pays », le syndicat mixte et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, d'une convention de mandat. Cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs des collectivités adhérentes et décidées à la majorité des 2/3 des membres titulaires.

Le syndicat collecte les contributions locales et subventions publiques relatives à l'exercice de sa compétence, tel que décrit ci-avant. A ce titre, le syndicat assure le fonctionnement du conseil de développement et contribue en tant que de besoin à des organismes à vocation de Pays, notamment à l'agence de développement économique, d'aménagement et d'urbanisme du Cambrésis.

Pour l'exercice de ses missions, le syndicat mixte s'appuie notamment sur les réflexions, propositions et avis du Conseil de développement du Pays, organe de concertation et de partenariat public/privé des acteurs du territoire.

Adhérent à cette compétence « Pays » : l'ensemble des adhérents aux présents statuts à l'exception des EPCI et communes qui excluent explicitement cette prise de compétence. La liste nominative est annexée aux présents statuts.

.../...

## 2. Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale, ci-après désignée compétence « SCoT » :

Le Schéma de Cohérence territoriale a pour objectif la définition, en commun par les élus des EPCI adhérents et des communes adhérentes non membres d'un EPCI, de la manière dont le territoire doit évoluer, notamment dans les domaines de l'habitat, du logement social, du développement économique, de l'équipement commercial, des loisirs, du déplacement des personnes et des marchandises, des paysages, de l'énergie et de la prévention des risques. Il s'attache essentiellement à l'articulation des politiques publiques entre elles, qu'elles émanent de l'Etat, de la Région, du Département (article L.122-1 du code de l'urbanisme).

Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L.720-5 du code de commerce et l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 du commerce et de l'artisanat (art. L.122-1 du code de l'urbanisme).

Adhérent à cette compétence « SCoT » les communes et leurs groupements adhérant aux présents statuts et qui ont pris une délibération exprimant leur adhésion à cette compétence. La liste nominative est annexée aux présents statuts.

**ARTICLE 3 :** Le syndicat prend la dénomination suivante : Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis.

**ARTICLE 4 :** Le siège social du syndicat mixte est fixé au 3 rue d'Alger à CAMBRAI; il peut être transféré en tout autre lieu de son périmètre de compétence par simple décision du comité syndical.

**ARTICLE 5 :** Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire par commune membre d'un EPCI et par un délégué titulaire par commune non adhérente à un EPCI. Les communes membres d'un EPCI dont la population est supérieure à 5 000 habitants pourront être représentées par un membre supplémentaire par tranche de 5 000 habitants entamée à la date du dernier recensement.

Chaque collectivité membre désignera en outre autant de suppléants que de délégués titulaires.

Sont par ailleurs invités de façon permanente à participer à titre consultatif au comité syndical, sans voix délibérative, les personnalités suivantes : parlementaires, conseillers régionaux et départementaux du Cambrésis, ainsi que deux représentants du conseil de développement, un représentant de l'agence de développement et d'urbanisme, un représentant élu de l'office du tourisme du Cambrésis, un représentant élu de la maison de l'emploi.

Ponctuellement, si l'ordre du jour le justifie, peuvent être invités à participer au comité syndical, à titre consultatif, des personnes physiques ou morales en raison de leur compétence et de leur implication dans les sujets traités par le syndicat mixte.

**ARTICLE 6 :** Les charges nettes de fonctionnement du syndicat mixte sont réparties entre tous les adhérents sur les bases suivantes : pour les EPCI et communes au prorata du nombre d'habitants, le taux par habitant étant fixé par le comité syndical (en formation complète).

Les charges liées à l'exercice de la compétence Pays sont réparties entre les membres qui adhèrent à cette compétence selon les mêmes principes que ci-dessus.

Les charges liées à l'exercice de la compétence SCoT sont réparties entre les membres qui adhèrent à cette compétence selon les mêmes principes que ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Les fonctions de receveur principal sont assurées par le receveur municipal de la commune du siège.

**ARTICLE 8 :** Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat mixte procédera à la reprise des biens et immobilisations ainsi que des salariés du Pays (5 personnes).

Il appartiendra au syndicat mixte de déterminer les conditions d'emplois de ces cinq agents dans le respect de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Les statuts du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

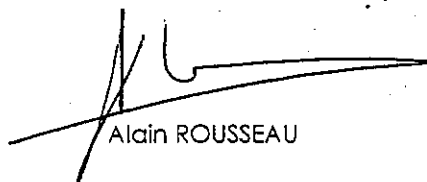
**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme et MM. les Présidents de la communauté d'agglomération de Cambrai et des communautés de communes du Caudrésis, d'Espace Sud Cambrésis, de Haute Sambre Bois l'Evêque, de l'Ouest Cambrésis, du Pays de Matisse, du Pays Solesmois, de Sensescaut, de la Vacquerie et de la Vallée de Vinchy,
- Mmes et M. les maires de Saint-Benin, Saint-Vaast-en-Cambrésis et Villers-Outréaux,
- M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. l'Ingénieur d'Arrondissement de l'Equipement de Douai-Cambrai,
- M. le Receveur Particulier des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à CAMBRAI, le

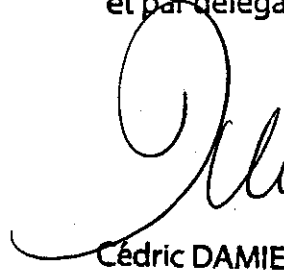
**17 AVR. 2009**

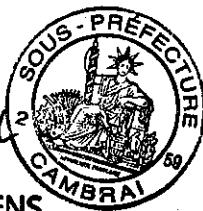
Pour le Préfet de la Région  
Nord - Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cambrai

  
Alain ROUSSEAU

*Pour copie conforme*

Pour le Sous-Préfet  
et par délégation

  
Cédric DAMIENS



# SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU CAMBRESIS

## STATUTS

APPROUVES LE 07 NOVEMBRE 2008

*Vu pour être enregistré  
à mon écriture du 17 AVR. 2009*

*Le Sous-Prefet de Cambrai*



*ALAIN ROUSSEAU*

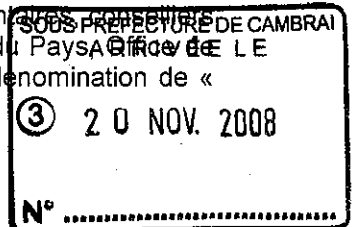
Siège : Hôtel de ville de Cambrai  
Correspondance : 3 rue d'Alger 59400 CAMBRAI  
Téléphone : 03.27.72.10.31 Télécopie : 03.27.72.10.05  
Email : scot.cambresis@laposte.net

### ARTICLE 1 – LES STATUTS DU 1 MARS 2002 SONT MODIFIES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES

### ARTICLE 2 – CONSTITUTION ET DESIGNATION

En application,

- du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-2 et suivants,
- du code de l'urbanisme, notamment ses articles L.122-1 et suivants,
- de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 22 dans sa rédaction issue de la loi d'orientation n°99-533 du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts, membres titulaires (EPCI, Communes non membre d'un EPCI) et membres associés (parlementaires régionaux et départementaux, représentant du conseil de développement du Pays, Office de LE tourisme et Maison de l'Emploi du Cambrésis), un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis »



### ARTICLE 3 – OBJET - COMPETENCES

Le syndicat mixte du Pays du Cambrésis exerce deux compétences, la compétence Pays et la compétence SCoT :

#### 1 Animation-coordination, contractualisation du Pays et mise en oeuvre de ses opérations structurantes, ci-après désignée compétence Pays :

Le Syndicat Mixte exerce des activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en oeuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques à l'échelle du pays, prévus par la charte de territoire.

Le Syndicat Mixte a plus particulièrement vocation à :

- constituer un lieu de concertation et d'arbitrage entre les différents acteurs du Cambrésis sur tous les enjeux stratégiques de son développement
- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, Europe) notamment pour négocier et contractualiser en son nom, et plus généralement auprès de tout interlocuteur extérieur au territoire dans la perspective de nouer des échanges et des collaborations utiles au développement du Cambrésis
- coordonner la politique de communication et de développement économique du Pays
- préciser et mettre en oeuvre le Projet territorial du Cambrésis dans le prolongement de sa Charte ; réviser sa Charte en tant que de besoin
- venir en appui des collectivités locales pour l'élaboration et la mise en oeuvre de leurs projets territoriaux dans un souci de cohérence et de convergence avec la Charte et le Projet du Pays

Pour les opérations présentant un « intérêt de pays », le syndicat mixte et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en oeuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, d'une convention de mandat. Cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs des collectivités adhérentes et décidées à la majorité des 2/3 des membres titulaires.

Le Syndicat collecte les contributions locales et subventions publiques relatives à l'exercice de sa compétence, tel que décrit ci-avant. A ce titre le Syndicat assure le fonctionnement du Conseil de Développement et contribue en tant que de besoin à des organismes à vocation de Pays, notamment à l'Agence de développement économique, d'aménagement et d'urbanisme du Cambrésis.

Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat Mixte s'appuie notamment sur les réflexions, propositions et avis du Conseil de développement du Pays, organe de concertation et de partenariat public/privé des acteurs du territoire.

Adhérent à cette compétence « Pays » : L'ensemble des adhérents aux présents statuts à l'exception des EPCI et communes qui excluent explicitement cette prise de compétence. La liste nominative est annexée aux présents statuts.

## **2 Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale, ci-après désignée compétence SCoT :**

Le Schéma de Cohérence territoriale a pour objectif la définition, en commun par les élus des EPCI adhérents et des communes adhérentes non membres d'un EPCI, de la manière dont le territoire doit évoluer, notamment dans les domaines de l'habitat, du logement social, du développement économique, de l'équipement commercial, des loisirs, du déplacement des personnes et des marchandises, des paysages, de l'énergie et de la prévention des risques. Il s'attache essentiellement à l'articulation des politiques publiques entre-elles, qu'elles émanent de l'Etat, de la Région, du Département. (article L.122-1 du code de l'urbanisme)

Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application

de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 720-5 du code de commerce et l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. (art.L122-1 du Code de l'urbanisme)

Adhérent à cette compétence « SCoT » les communes et leurs groupements adhérant aux présents statuts et qui ont pris une délibération exprimant leur adhésion à cette compétence. La liste nominative est annexée aux présents statuts.

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée indéterminée

#### **ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé au 3 rue d'Alger à Cambrai ; il peut être transféré en tout autre lieu de son périmètre de compétence par simple décision du Comité Syndical

#### **ARTICLE 6 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire par commune membre d'un EPCI et par un délégué titulaire par commune non adhérente à un EPCI. Les communes membres d'un EPCI dont la population est supérieure à 5000 habitants pourront être représentées par un membre supplémentaire par tranche de 5 000 habitants entamés à la date du dernier recensement.

Chaque collectivité membre désignera en outre autant de suppléants que de délégués titulaires.

Sont par ailleurs invités de façon permanente à participer à titre consultatif au comité syndical, sans voix délibérative, les membres associés suivants : parlementaires, conseillers régionaux et départementaux du Cambrésis, ainsi que deux représentants du conseil de développement, un représentant de l'Agence de développement et d'urbanisme, un représentant élu de l'Office de tourisme du Cambrésis, un représentant élu de la Maison de l'emploi

Ponctuellement, si l'ordre du jour le justifie, peuvent être invités à participer au comité syndical, à titre consultatif, des personnes physiques ou morales en raison de leur compétence et de leur implication dans les sujets traités par le syndicat mixte:

#### **ARTICLE 7 – DUREE DU MANDAT DES DELEGUES**

Le mandat des délégués expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux (art. L5211-8 du code général des collectivités territoriales)

Les délégués cessent de représenter leur instance et perdent leur statut de membre du comité syndical en cas de perte de leur mandat électif pour quelle que cause que ce soit.

#### **ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET VOTES**

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Tous les délégués prennent part au vote (comité syndical en formation complète) pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment :

- l'élection du président et des membres du bureau
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif
- les conditions relatives aux modifications des règles initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat



Tous les délégués, à l'exception de ceux représentant les communes ou groupements qui n'ont explicitement pas adhéré à cette compétence, prennent part au vote pour l'affaire mise en délibération concernant l'exercice de la compétence Pays.

Les délégués des communes et groupements qui ont adhéré à la compétence SCoT prennent part au vote pour l'affaire mise en délibération concernant l'exercice de cette compétence.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la moitié des délégués sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement d'un titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner par écrit procuration à un autre titulaire de l'organe délibérant. Chaque titulaire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

## **ARTICLE 9 – LE PRESIDENT**

Le rôle et les pouvoirs du président sont précisés par l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales. Il est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du ressort dudit syndicat. A ce titre :

- il gère les ressources du syndicat mixte
- il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale
- il dirige les travaux du syndicat, souscrit les marchés, passe les actes, ...
- il représente le syndicat mixte en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile
- il exécute les décisions syndicales

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du bureau, notamment aux vice-présidents et au trésorier, ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du syndicat selon les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales

En cas d'empêchement à l'exercice normal de ses fonctions, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

## **ARTICLE 10 – BUREAU**

Le Comité Syndical (en formation complète) élit parmi les délégués titulaires un bureau composé d'un membre par EPCI membre et par tranche de 10 000 habitants entamés en date du dernier recensement ainsi que d'un membre représentant l'ensemble des communes non adhérentes à un EPCI:

Le bureau est un organe de coordination. A ce titre il prépare les travaux du comité syndical dont il organise et suit la mise en oeuvre des décisions.

Le président est obligatoirement choisi parmi les représentants des EPCI ;

Le bureau n'exerce pas de pouvoir exécutif en propre mais peut recevoir délégation de fonction du comité syndical ;

Le bureau peut inviter des représentants des membres associés à participer à ses travaux.

## **ARTICLE 11 – COMMISSIONS ET GROUPES PROJETS**

Le bureau peut en tant que de besoin constituer des commissions et groupes projet pour conduire des réflexions plus approfondies sur ses enjeux et travaux prioritaires, afin d'apporter dans ces domaines aux délégués, les éléments d'information et d'analyse contribuant à la qualité des débats et délibérations du bureau et du comité syndical.

Les commissions, consacrées aux grands enjeux structurants, s'inscrivent dans la durée et sont animées par un vice-président. Les groupes projet doivent permettre de mobiliser des compétences avec réactivité et flexibilité, sur les travaux d'actualité et les sujets d'anticipation ; ils sont animés par un délégué membre du comité syndical. Les commissions et groupes projet sont constitués de délégués du comité syndical et de personnes extérieures, notamment de membres du conseil de développement, choisies pour leurs compétences dans les domaines traités.

Les avis des commissions et groupes projets sont donnés à titre consultatif.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

Le conseil de développement est une instance de réflexion et de proposition constituée en plateforme public/privé comprenant cinq collègues qui représentent respectivement les collectivités

locales, les organismes de Pays, les institutions socio-économiques, les milieux éducatifs, de la formation et de la recherche, les milieux associatifs. Il peut aussi comprendre des personnalités qualifiées choisies pour leur expérience et leur capacité d'engagement dans le Projet de développement du Cambrésis.

Le conseil de développement peut notamment apporter son regard sur le devenir du territoire, ses enjeux économiques, sociaux, environnementaux, spatiaux, d'aménagement, ainsi que sur les priorités qui en résultent pour le Projet de territorial du Cambrésis. Il peut aussi contribuer à la mise en oeuvre opérationnelle du Projet en favorisant les partenariats public/privé nécessaires à la réalisation des actions contributives et contribuer à son évaluation. Pour cela, il reçoit mandat du comité syndical, au sein duquel il est représenté avec voix consultative, et peut participer aux travaux des commissions et groupes projet.

Le rôle et les modalités de fonctionnement du conseil de développement s'inscrivent dans le cadre des politiques européennes pour le développement local.

Un règlement intérieur du conseil de développement précise ses modalités constitutives, son organisation, et ses modalités de fonctionnement. Les règlements intérieurs du syndicat mixte et du conseil de développement précisent leurs modalités de collaboration, notamment la constitution et le rôle du « groupe d'action local » (GAL), comité opérationnel mixte, composé d'acteurs publics et d'acteurs privés.

### **ARTICLE 13 – RESSOURCES**

Les charges nettes de fonctionnement du syndicat mixte sont réparties entre tous les adhérents sur les bases suivantes : Pour les EPCI et communes au prorata du nombre d'habitants, le taux par habitant étant fixé par le comité syndical (en formation complète) ;

Les charges liées à l'exercice de la compétence Pays sont réparties entre les membres qui adhèrent à cette compétence selon les mêmes principes que ci-dessus

Les charges liées à l'exercice de la compétence SCoT sont réparties entre les membres qui adhèrent à cette compétence selon les mêmes principes que ci-dessus

### **ARTICLE 14 – RECEVEUR PRINCIPAL**

Les fonctions de receveur principal sont assurées par le receveur municipal de la commune du siège

### **ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DES COMPETENCES ET DES STATUTS, DISSOLUTION**

Les extensions, réductions des compétences et modifications des statuts s'effectuent par délibération du comité syndical à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Les modalités de transferts éventuels de biens ou moyens sont régies :

- par l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales en cas d'acquisition de nouvelles compétences ;
- par l'article L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas de retrait de compétence
- Les conditions de dissolution du syndicat mixte sont régies par l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales

### **ARTICLE 16 – RETRAIT D'UN MEMBRE**

La procédure de retrait d'un membre du syndicat mixte est régie par l'article L5211-19 du CGCT.

Le retrait d'un membre pour l'exercice de la compétence Pays est subordonné à une délibération des membres du comité syndical adhérent à la compétence Pays, dans les conditions de vote prévues à l'article 9

Les conditions de retrait d'un membre pour l'exercice de la compétence SCoT sont régies par les articles L.122-9 et L122-12 du code de l'urbanisme.

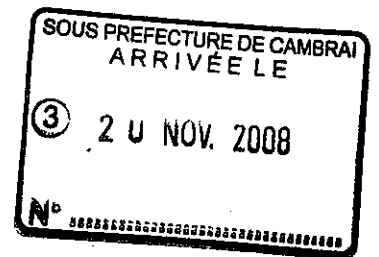
### **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du comité syndical, conformément à l'article L2121-8 du CGCT.

Il sera approuvé par le comité syndical à la majorité simple, et pourra être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 18 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales.



# Syndicat Mixte du Schéma de cohérence

Objet : Liste des adhérents au Syndicat mixte du Pays

<u>Compétence SCoT :</u>	<u>Compétence Pays :</u>
Communauté d'agglomération de Cambrai	Communauté d'agglomération de Cambrai
Communauté de communes suivantes :	Communauté de communes suivantes :
Ouest cambrésis	Ouest cambrésis
Sensescout	Sensescout
Vacquerie	Vacquerie
Vallée de vinchy	Vallée de vinchy
Caudrésis	Caudrésis
Espace sud Cambrésis	Espace sud Cambrésis
Pays de Matisse	Pays de Matisse
Haute Sambre Bois l'Evêque	Haute Sambre Bois l'Evêque
Pays Solesmois	Pays Solesmois
Communes suivantes :	Communes suivantes :
Saint Vaast en Cambrésis	Villers-Outréaux
Saint Benin	
Villers Outreàux	

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 17 AVR. 2009  
Le Sous-Prefet de Cambrai

ALAIN ROUSSEAU

